

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 3197/81 du Conseil, du 9 novembre 1981, prorogeant le droit anti-« dumping » provisoire sur le phénol originaire des États-Unis d'Amérique 1
- * Règlement (CEE) n° 3198/81 du Conseil, du 9 novembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 3439/80 instituant un droit anti-« dumping » définitif à la l'importation de certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique 2
- * Règlement (CEE) n° 3199/81 du Conseil, du 9 novembre 1981, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1981 pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun 4
- Règlement (CEE) n° 3200/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 3201/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 3202/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 9
- Règlement (CEE) n° 3203/81 de la Commission, du 9 novembre 1981, relatif à la livraison de farine de froment tendre et de semoule de maïs à la Jamaïque au titre de l'aide alimentaire 11
- * Règlement (CEE) n° 3204/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, autorisant l'acidification supplémentaire de certains produits provenant de la vendange 1981 dans l'aire d'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » et dans le département de l'Aude 14
- * Règlement (CEE) n° 3205/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 2191/81 relatif à l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif 16

★ Règlement (CEE) n° 3206/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie . . .	17
★ Règlement (CEE) n° 3207/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres articles confectionnés en tissus, de la catégorie 112 (code 1120), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil	18
Règlement (CEE) n° 3208/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	20
Règlement (CEE) n° 3209/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant pour le Royaume-Uni le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant ledit État membre	27
Règlement (CEE) n° 3210/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires d'Espagne . . .	30
Règlement (CEE) n° 3211/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, supprimant le montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf de concombres originaires de Grèce	31
Règlement (CEE) n° 3212/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	32
Règlement (CEE) n° 3213/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	33
Règlement (CEE) n° 3214/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	35
Règlement (CEE) n° 3215/81 de la Commission, du 10 novembre 1981, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	38

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

81/890/CEE :

★ Décision du Conseil, du 3 novembre 1981, autorisant la République italienne à déroger transitoirement au régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des aides en faveur des victimes des tremblements de terre dans le sud de l'Italie	40
---	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (JO n° L 323 du 29. 11. 1980)	42
--	----

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 1534/81 du Conseil, du 19 mai 1981, fixant, pour la récolte 1981, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, ainsi que les qualités de référence (JO n° L 156 du 15. 6. 1981) 42

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 1783/81 du Conseil, du 30 juin 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 2744/75 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° L 176 du 1. 7. 1981) 42

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 1786/81 du Conseil, du 19 mai 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (JO n° L 177 du 1. 7. 1981) 43

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 2194/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide à la production pour les raisins secs et les figues sèches (JO n° L 214 du 1. 8. 1981). 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3197/81 DU CONSEIL**du 9 novembre 1981****prorogeant le droit anti-« dumping » provisoire sur le phénol originaire des États-Unis d'Amérique**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2017/81⁽²⁾, la Commission a institué un droit anti-*dumping* provisoire à l'égard du phénol originaire des États-Unis d'Amérique;

considérant que l'examen des faits n'est pas encore achevé; que la Commission a notifié aux exportateurs notamment concernés son intention de proroger le droit provisoire pour une période supplémentaire de deux mois; que les exportateurs représentant la quasi-totalité du commerce n'ont émis aucune objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le droit anti-*dumping* provisoire sur le phénol originaire des États-Unis d'Amérique, institué par le règlement (CEE) n° 2017/81, est prorogé pour une période n'excédant pas deux mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3017/79 et de toute autre décision prise par le Conseil, il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil instituant des mesures définitives ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois à compter du 18 novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1981.

Par le Conseil

Le président

K. BAKER

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3198/81 DU CONSEIL

du 9 novembre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 3439/80 instituant un droit anti-dumping définitif à l'importation de certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment ses articles 11 et 14,

vu la proposition que la Commission a présentée après avoir entendu le comité consultatif créé en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que, à la suite de la publication du règlement (CEE) n° 3439/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, instituant un droit anti-*dumping* définitif à l'importation de certains fils de polyester originaires des États-Unis d'Amérique⁽²⁾, les exportateurs de fil destiné spécialement à la confection d'étiquettes tissées et de matériel de suture synthétique chirurgicale résorbable et les importateurs de fil à coudre non achevé ont protesté auprès de la Commission en faisant valoir que le droit anti-*dumping* appliqué aux exportations des États-Unis d'Amérique était indûment perçu ;

considérant que les ventes de ces produits dans la Communauté sont néanmoins soumises à ce droit anti-*dumping* définitif par le simple fait qu'elles relèvent du même code Nimexe que le fil importé faisant effectivement l'objet de la plainte ;

considérant que la Commission a mené à cet effet une enquête auprès des producteurs plaignants ;

considérant que ces producteurs ont confirmé que leur plainte visait certes le code Nimexe 51.01-28, qui comprend tous les fils de polyesters non texturés, retors ou câblés, mais qu'elle ne s'étendait ni au fil pour étiquettes tissées ayant subi une torsion, autoclavé et enroulé sur cônes, ni au matériel de suture synthétique chirurgicale résorbable, ni enfin au fil à coudre non achevé ;

considérant qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre le fil pour étiquettes tissées, le matériel de suture synthé-

tique chirurgicale résorbable et le fil à coudre non achevé à l'application du droit anti-*dumping* provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2297/80⁽³⁾, ni à l'application du droit anti-*dumping* définitif institué par le règlement (CEE) n° 3439/80 ; qu'il convient donc de révoquer ces mesures quant aux produits susmentionnés et de prévoir le remboursement de tout droit définitivement perçu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le droit anti-*dumping* provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2297/80 et le droit anti-*dumping* définitif institué par le règlement (CEE) n° 3439/80 à l'importation du fil de polyester relevant de la sous-position ex 51.01 A du tarif douanier commun et correspondant aux codes Nimexe 51.01-25, 26 et 28 ne s'applique pas :

- a) au fil de polyester, ayant subi une torsion, autoclavé et enroulé sur cônes, destiné à la confection d'étiquettes tissées ;
- b) au matériel chirurgical de suture synthétique résorbable en poly-dioxanone ;
- c) au fil synthétique simple (monofilament) n'ayant pas subi de torsion dont la dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 millimètre et dont la longueur est comprise entre 15 et 150 centimètres, non stérile, emballé sous vide, et destiné à la production de sutures chirurgicales.

Article 2

Le montant de tout droit anti-*dumping* perçu sur les importations des produits en question avant la mise en application du présent règlement est remboursé.

Article 3

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 3439/80, la lettre c) est remplacée par le texte suivant :

- c) aux fils à coudre composés de fils retors ou câblés, achevés ou non, du type « Core Yarn » de torsion finale « Z ». Le fil « Core Yarn » est

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 358 du 31. 12. 1980, p. 91.

⁽³⁾ JO n° L 231 du 2. 9. 1980, p. 5.

un fil à coudre composé de plusieurs fils retors, chacun de ces fils étant constitué d'un fil synthétique continu enrobé de fibres discontinues naturelles, synthétiques ou artificielles. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1981.

Par le Conseil

Le président

K. BAKER

RÈGLEMENT (CEE) N° 3199/81 DU CONSEIL**du 9 novembre 1981****portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1981 pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1597/81 (1), le Conseil a ouvert, pour l'année 1981, et réparti entre les États membres, pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, un contingent tarifaire communautaire à droit nul dont le volume provisoire a été fixé au niveau de 60 000 tonnes; que, par le même règlement, le bénéfice du contingent tarifaire en question a été étendu, dans la limite de 20 % de son volume, à des importations de ferrochrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 %;

considérant que les données économiques disponibles actuellement en matière de consommation, de production et d'importations au bénéfice d'autres régimes tarifaires préférentiels permettent d'estimer que les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre pendant l'année en cours un niveau supérieur au volume du contingent précité; que, afin de ne pas mettre en cause l'équilibre du marché de ce ferro-alliage et d'assurer une évolution parallèle de l'écoulement de la production communautaire et de la sécurité satisfaisante de l'approvisionnement des industries utilisatrices, il convient de se limiter à une augmentation du volume contingentaire égale à 5 000 tonnes;

considérant qu'il convient, compte tenu du volume peu élevé de l'augmentation envisagée, de procéder à

une répartition définitive de ce volume entre les États membres au prorata de leurs besoins prévisibles d'importations en provenance des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 1597/81 pour le ferrochrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun est porté de 60 000 à 65 000 tonnes.

Article 2

Le volume supplémentaire de 5 000 tonnes dont question à l'article 1^{er} est réparti comme suit entre les États membres :

	<i>(en t)</i>
Benelux	318
Danemark	1
Allemagne (RF)	1 989
Grèce	1
France	1 216
Irlande	1
Italie	844
Royaume-Uni	630

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1981.

*Par le Conseil**Le président*

K. BAKER

(1) JO n° L 159 du 17. 6. 1981, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3200/81 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1981

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 novembre 1981 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	74,08
10.01 B	Froment (blé) dur	134,33 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	41,60 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	77,75
10.04	Avoine	38,79
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	99,52 ⁽³⁾ ⁽²⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	49,74 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	86,94 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽²⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	117,42
11.01 B	Farines de seigle	71,97
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	221,42
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	126,00

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3201/81 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1981****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 novembre 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

(3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

(4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 A	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,83
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3202/81 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1981

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son
article 19 paragraphe 4 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement
(CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽³⁾, les restitutions pour
les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état doivent être fixées compte tenu de la situation
sur le marché communautaire et sur le marché
mondial du sucre, et notamment des éléments de prix
et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que,
conformément au même article, il y a lieu de tenir
compte également de l'aspect économique des expor-
tations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de
la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre ⁽⁴⁾ ; que cette restitution est, en outre,
fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été
défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commis-
sion, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'ap-
plication de l'octroi des restitutions à l'exportation de
sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77
⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux
montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1981.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission
Poul DALSA GER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :	
	(I) Sucres blancs :	
	(a) Sucres candis	22,00
	(b) autres	23,50
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants obtenus à partir de :	
	(a) Sucre blanc	22,00
	(b) Sucre brut	20,24 ⁽¹⁾
	B. Sucres bruts :	
	II. autres :	
	(a) Sucres candis	20,24 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	20,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3203/81 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1981

relatif à la livraison de farine de froment tendre et de semoule de maïs à la Jamaïque au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 28,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽⁴⁾,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 1 000 tonnes de céréales à la Jamaïque au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action commu-

nautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, suite à l'adhésion de la Grèce, et s'agissant d'un produit pour lequel existe un montant compensatoire « adhésion » dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres, il y a lieu de préciser le mode de comparaison des offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention néerlandais est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Pour la comparaison des offres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1974/80, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire « adhésion » applicable dans les échanges entre la Grèce et les autres États membres.

La correction est effectuée en augmentant du montant compensatoire « adhésion » les offres qui, en application de l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement précité, indiquent la Grèce.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

1. **Programme** : 1981.
2. **Bénéficiaire** : Jamaïque.
3. **Lieu ou pays de destination** : Jamaïque.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre et semoules de maïs.
5. **Quantité totale** :
 - 438 tonnes de farine de froment tendre (600 tonnes de céréales),
 - 203 tonnes de semoules de maïs (400 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : VIB, Kouvenderstraat 229, NL-Hoensbroek (telex 56396).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de froment tendre :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche,
 - semoules de maïs [11.02 A V a) 2] :
 - semoules de maïs de qualité saine, loyale et marchande, exemptes de flair et de prédateurs,
 - humidité : 12 % maximum,
 - acidité : 0,6 % au maximum.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs ⁽¹⁾,
 - qualité des sacs :
 - confection des sacs :
 - 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
 - 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,
 - les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
 - un produit insectifuge doit être appliqué à l'extérieur du sac,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs : inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 - Wheat flour / Gift of the European Community to Jamaica / For free distribution • ;
 - Corn meal / Gift of the European Community to Jamaica / For free distribution • .
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire (le même port pour les deux produits).
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : gré à gré.
15. **Période d'embarquement** : du 10 au 31 décembre 1981.
16. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3204/81 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1981

autorisant l'acidification supplémentaire de certains produits provenant de la vendange 1981 dans l'aire d'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » et dans le département de l'AudeLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 ⁽²⁾, et notamment son article 34 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 358/79 du Conseil, du 5 février 1979, relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 13 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que l'article 34 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que, les années au cours desquelles les conditions climatiques ont été exceptionnelles, l'acidification supplémentaire peut être autorisée dans la limite maximale de 1,5 gramme par litre, exprimée en acide tartrique, soit de 20 milligrammes équivalents, pour des produits issus de la zone C II;

considérant que des conditions climatiques exceptionnelles ont été constatées dans l'aire d'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » et que ces conditions ont donné lieu à une acidité totale inférieure à la normale;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80, prévoit que les conditions et les limites dans lesquelles il peut être procédé à l'acidification de certains produits ainsi que la procédure selon laquelle des autorisations peuvent être consenties sont celles qui sont visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 337/79;

considérant que les conditions climatiques exceptionnelles qui se sont produites dans le département de l'Aude ont empêché les produits issus de raisins de la variété « Muscat de Hambourg », destinés à l'élaboration de vins mousseux, d'atteindre un niveau normal d'acidité totale; que les conditions climatiques évoquées n'ont affecté que la variété en cause en raison notamment des caractéristiques botaniques particulières de celle-ci; qu'il convient dès lors d'autoriser l'acidification supplémentaire de ces produits conformément à l'article 5 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 358/79;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'acidification supplémentaire visée à l'article 34 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79 est autorisée pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés et le vin nouveau encore en fermentation produits dans l'aire d'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » et provenant de la vendange 1981.

2. L'acidification supplémentaire visée à l'article 5 paragraphe 4 quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 358/79 est autorisée pour les raisins frais, les moûts de raisins, les moûts de raisins partiellement fermentés, le vin nouveau encore en fermentation ainsi que pour les cuvées issues de raisins de la variété « Muscat de Hambourg » qui ont été récoltés dans le département de l'Aude.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.

(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 130.

(4) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 48.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3205/81 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1981
modifiant le règlement (CEE) n° 2191/81 relatif à l'octroi d'une aide à l'achat de
beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhé-
sion de la Grèce, et notamment son article 12 para-
graphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2191/81 de la
Commission⁽²⁾ prévoit que le bon visé à son article 3
n'est valable que pendant le mois figurant sur ce docu-
ment; qu'il s'est avéré que, afin de faciliter l'applica-
tion pratique du régime, il convient de proroger ce
délai;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2191/81, le texte
du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. La durée de validité d'un bon commence le
premier du mois de calendrier indiqué sur le bon
et se termine le dixième jour du mois suivant; la
prise en charge doit être effectuée pendant cette
période. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 213 du 1. 8. 1981, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3206/81 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,vu le règlement (CEE) n° 3502/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},considérant que l'article 1^{er} du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 2 de l'accord intérimaire, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

(en t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du plafond
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique : II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat jour, globes, tulipes, etc.)	1 500

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 14 novembre au 31 décembre 1981, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique : II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat jour, globes, tulipes, etc.)	Yougoslavie

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 43.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3207/81 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres articles confectionnés en tissus, de la catégorie 112 (code 1120), originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé dans la colonne 6 de son annexe B, en regard de chacun des bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe ; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays ou territoires, dès que le plafond en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que pour les autres articles confectionnés en tissus de la catégorie 112, le plafond s'établit à 14,28 tonnes ; que, à la date du 30 octobre 1981, les importations, dans la Communauté d'autres articles confectionnés en tissus, de la catégorie 112, originaires de Chine, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation, le plafond en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3320/80 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 14 novembre 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3320/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1981)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1120	112	ex 62.05	62.05-10 ; 30 ; 93 ; 98	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements ; autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3208/81 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1981****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 300 kilogrammes, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) du tarif douanier commun, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II b) et de certaines autres préparations et conserves de viandes

ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1981.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids vif —
ex 01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques : I. Reproducteurs de race pure : (a) gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg II. autres que reproducteurs de race pure : (a) gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	75,000 75,000 75,000 60,000 23,000
		— Poids net —
ex 02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine : a) fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés : (aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse (bb) autres : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 2. Quartiers avant attenants ou séparés : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	111,000 104,000 80,500 30,500 150,000 143,000 109,000 41,500 111,000 104,000 80,500 30,500

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	3. Quartiers arrière attenants ou séparés :	
	(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	189,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	182,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	137,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	52,500
	(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	111,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	104,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	80,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	30,500
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	111,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	104,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	80,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	30,500
ex bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret, chaque morceau emballé individuellement :		
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	188,500	
— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	180,000	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	131,000	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	50,000	
— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (1) et pour les exportations à destination du Canada	107,000	

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 02.01 A II (suite)	b) congelées :	— Poids net —
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits compensés :	
	(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	89,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	82,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	80,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	29,500
	(bb) autres :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	108,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	101,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	101,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	37,500
	2. Quartiers avant attenants ou séparés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	89,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	82,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	80,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	29,500
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés :	
	(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	128,000
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	121,000	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	121,000	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	45,500	
(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :		
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1)	89,000	
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	82,000	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	80,000	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	29,500	

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>4. autres :</p> <p>aa) Morceaux non désossés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>ex bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret, chaque morceau emballé individuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (3) et pour les exportations à destination du Canada — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) — pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (3) et pour les exportations à destination du Canada 	<p>89,000</p> <p>82,000</p> <p>80,000</p> <p>29,500</p> <p>107,000</p> <p>130,000</p> <p>122,000</p> <p>100,000</p> <p>37,000</p> <p>107,000</p>
ex 02.06 C I a) 2	<p>Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées et séchées :</p> <p>— pour les exportations à destination de la Suisse</p>	<p>64,679</p>
ex 16.02 B III b) 1	<p>Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées (4) :</p> <p>ex aa) non cuites, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :</p> <p>(11) 80 % ou plus de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1) — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 	<p>98,880</p> <p>91,880</p> <p>91,880</p> <p>91,880</p>

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 16.02 B III b) 1 (suite)	<p>(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>ex bb) non dénommées, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exception des abats et de la graisse) :</p> <p>(11) 80 % ou plus de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers <p>(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers <p>(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers <p>(44) 20 % ou plus et moins de 40 % de viande :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers 	<p>55,007</p> <p>55,007</p> <p>55,007</p> <p>55,007</p> <p>37,478</p> <p>37,478</p> <p>37,478</p> <p>37,478</p> <p>60,000</p> <p>35,000</p> <p>25,000</p> <p>9,067</p>

⁽¹⁾ Au sens du règlement (CEE) n° 3488/80 de la Commission (JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 4).

⁽²⁾ Au sens du présent règlement sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

⁽⁴⁾ Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.

NB: En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3209/81 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1981****fixant pour le Royaume-Uni le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant ledit État membre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2661/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission pour chaque État membre concerné ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2661/80, le montant à percevoir sur les produits quittant les États membres doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant que, le Royaume-Uni payant la prime variable à l'abattage, il est nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ledit État membre pour la semaine commençant le 19 octobre 1981 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du

règlement (CEE) n° 2661/80 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant ledit État membre, au cours de la semaine commençant le 19 octobre 1981, doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 19 octobre 1981, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine commençant le 19 octobre 1981, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 19 octobre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 19.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 19 octobre 1981, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	29,580 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (!)

(!) Dans les limites de poids fixées au Royaume-Uni.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine commençant le 19 octobre 1981

		<i>(en Écus/100 kg)</i>	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants	
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant	
		13,903	
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net	
		1. Carcasses ou demi-carcasses	29,580
		2. Casque ou demi-casque	20,706
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi selle	32,538
		4. Culotte ou demi-culotte	38,454
		5. autres :	
		aa) Morceaux non désossés	38,454
bb) Morceaux désossés	53,836		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :		
		1. Carcasses ou demi-carcasses	22,185
		2. Casque ou demi-casque	15,530
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	24,404
		4. Culotte ou demi-culotte	28,841
		5. autres :	
		aa) Morceaux non désossés	28,841
bb) Morceaux désossés	40,377		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :		
		1. non désossées	38,454
		2. désossées	53,836

RÈGLEMENT (CEE) N° 3210/81 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1981
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires
d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du
18 mai 1972, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1116/81⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe
2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3142/81 de la
Commission du 30 octobre 1981⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 3194/81 de la Commission du
9 novembre 1981⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire
à l'importation de concombres originaires d'Espagne ;

considérant que les dispositions de l'article 25 du
règlement (CEE) n° 1035/72 relatives à l'institution de
taxes compensatoires ne sont applicables, pour un

produit déterminé, que pendant la période pour
laquelle il est fixé un prix de référence pour ce
produit ; que le règlement (CEE) n° 430/81 de la
Commission du 19 février 1981⁽⁵⁾ a fixé les prix de
référence des concombres jusqu'au 10 novembre
1981 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger, à
compter du 11 novembre 1981, le règlement (CEE)
n° 3142/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3142/81 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 312 du 31. 10. 1981, p. 74.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 10. 11. 1981, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 47 du 20. 2. 1981, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3211/81 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1981****supprimant le montant correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf
de concombres originaires de Grèce**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce,

vu le règlement (CEE) n° 10/81 du Conseil, du
1^{er} janvier 1981, déterminant pour le secteur des fruits
et légumes, les règles générales d'application de l'acte
d'adhésion de 1979 ⁽¹⁾, et notamment son article 9
paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3141/81 de la
Commission du 30 octobre 1981 ⁽²⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 3196/81 ⁽³⁾, a institué un montant
correcteur à l'importation dans la Communauté à neuf
de concombres originaires de Grèce ;

considérant que les dispositions de l'article 75 de l'acte
d'adhésion relatives à l'instauration d'un mécanisme de
compensation à l'importation dans la Communauté à
neuf de fruits et légumes en provenance de Grèce ne

sont applicables, pour un produit déterminé, que
pendant la période pour laquelle il est fixé un prix
d'offre communautaire pour ce produit ; que le règle-
ment (CEE) n° 429/81 de la Commission du 19 février
1981 ⁽⁴⁾ a fixé le prix d'offre communautaire des
concombres applicable vis-à-vis de la Grèce jusqu'au
10 novembre 1981 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions,
d'abroger à compter du 11 novembre 1981 le règle-
ment (CEE) n° 3141/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3141/81 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1981, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 31. 10. 1981, p. 73.

⁽³⁾ JO n° L 321 du 10. 11. 1981, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 20. 2. 1981, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3212/81 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1981****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1808/81 ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3195/81 ⁽³⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1981.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 321 du 10. 11. 1981, p. 17.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 novembre 1981, fixant les prélèvements à
l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	27,73
	B. Sucres bruts	22,61 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3213/81 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1981

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3075/81⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3151/81⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 novembre 1981 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁹⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1783/81⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3075/81 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 308 du 29. 10. 1981, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 314 du 4. 11. 1981, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
23.02 A I a)	25,13	25,13
23.02 A I b)	80,40	80,40
23.02 A II a)	20,10	20,10
23.02 A II b)	80,40	80,40

RÈGLEMENT (CEE) N° 3214/81 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1981

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3173/81⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3173/81 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3173/81, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 316 du 6. 11. 1981, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1981, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la péninsule Ibérique et la zone II b) — la zone V — les autres pays tiers	33,00 50,00 52,00 15,00
10.01 B	Froment (blé) dur pour des exportations vers : — le Maroc, la Tunisie et la zone V — les autres pays tiers	70,00 —
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — les autres pays tiers	10,00 25,00 0
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la péninsule Ibérique et la zone II b) — le Japon — les autres pays tiers	40,00 45,00 — 15,00
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	5,00 —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre (1) : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	75,00 71,00 66,00 61,00 56,00 50,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle ⁽¹⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	35,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	35,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	35,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1601 à 2000	35,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur ⁽¹⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 950	130,00
	— teneur en cendres de 951 à 1 300	130,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 1 301 à 1 500	130,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre ⁽¹⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	75,00

⁽¹⁾ Et pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3215/81 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1981
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième
alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de
leur montant ⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 3097/81 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance
pour les exportations de céréales, visé à l'article 16
paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à
l'annexe du règlement (CEE) n° 3097/81, est modifié
conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 30. 10. 1981, p. 23.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 novembre 1981, modifiant le correctif applicable à
la restitution pour les céréales**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>						
		Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4	6 ^e terme 5
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	— 5,00	— 9,00	— 12,00	— 15,00	— 15,00	— 15,00
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge	0	— 2,00	— 4,00	— 6,00	— 6,00	—	—
10.04	Avoine	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	0	0	—	—

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 3 novembre 1981

autorisant la République italienne à déroger transitoirement au régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des aides en faveur des victimes des tremblements de terre dans le sud de l'Italie

(81/890/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le gouvernement italien a demandé à bénéficier d'une dérogation transitoire à la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme ⁽¹⁾;

considérant que la dérogation transitoire concerne non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 31 décembre 1981, des livraisons de biens et prestations de services effectuées dans le cadre des interventions urgentes en faveur des populations victimes du tremblement de terre en novembre 1980 ;

considérant que la situation sociale particulière a amené le gouvernement italien à demander cette dérogation transitoire ;

considérant que le non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que certaines opérations limitativement énumérées par les décrets-lois n° 799/80 et n° 11/81 du gouvernement italien validés par les lois n° 875 du 22 décembre 1980 et n° 104 du 30 mars 1981 ;

considérant qu'il convient que la République italienne prenne les mesures administratives nécessaires à l'établissement des relevés des opérations concernées afin de permettre la détermination des ressources propres de la Communauté afférentes auxdites opérations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à la directive 77/388/CEE, la République italienne est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1981, à appliquer une exonération, avec remboursement des taxes payées au stade antérieur, aux opérations qui sont visées à l'article 5 du décret-loi n° 799/80 du 5 décembre 1980, modifié par la loi n° 875 du 22 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 2 du décret-loi n° 11/81 du 31 janvier 1981, modifié par la loi n° 104 du 30 mars 1981, et dont la liste et les modalités d'exonération figurent en annexe.

Article 2

La République italienne prend les dispositions permettant d'assurer la déclaration par les assujettis des données nécessaires à la détermination des ressources propres de la Communauté afférentes aux opérations visées à l'article 1^{er} et veille à communiquer à la Commission le texte desdites dispositions.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1981.

Par le Conseil

Le président

N. MARTEN

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

ANNEXE

Liste des opérations exonérées et modalités relatives à l'exonération communiquées par le gouvernement italien

Sans préjudice des obligations de facturation et d'enregistrement, les opérations suivantes sont exonérées avec remboursement des taxes payées au stade antérieur :

- a) les livraisons de structures préfabriquées, à usage d'habitation ou à tout autre usage, y compris leur montage éventuel, destinées aux régions de la Basilicate et de la Campanie et les livraisons de biens et prestations de services effectuées, même dans le cadre d'un contrat d'entreprise, pour la réalisation des infrastructures y afférentes. À la demande des organes de contrôle de l'administration des finances, le contribuable sera tenu de fournir une attestation de la commune, certifiant l'installation effective desdites structures ;
- b) les livraisons de véhicules à moteur et de remorques à usage d'habitation destinés à être utilisés, même dans le cadre d'une entreprise, dans les régions visées sous a). À la demande des organes de contrôle de l'administration des finances, le contribuable sera tenu de fournir une attestation de la commune, attestant la destination donnée aux véhicules et aux remorques ;
- c) les livraisons de biens et prestations de services, effectuées, même dans le cadre d'un contrat d'entreprise, pour la reconstruction ou la réparation de bâtiments à usage d'habitation ou à tout autre usage, ainsi que d'équipements détruits ou endommagés par les séismes ayant affecté les régions visées sous a). La réalité de la destruction ou du dommage sera établie par une attestation soit de la commune où sont situés les bâtiments ou les installations, soit du bureau de génie civil ou du bureau technique du trésor compétents pour le territoire considéré ;
- d) les livraisons de biens et les prestations de services faites à des exploitations agricoles pour la reconstitution et la remise en état du cheptel vif ou mort, détruit ou endommagé par les séismes ayant affecté les régions visées sous a). La réalité de la destruction ou du dommage sera établie par une attestation de la commune où est située l'exploitation agricole, ainsi que de l'organe régional compétent ;
- e) les livraisons effectuées par les entreprises constructrices de bâtiments ou de parties de bâtiments à usage d'habitation ou à tout autre usage, situés dans les régions visées sous a), ainsi que les prestations de services effectuées dans le cadre d'un contrat d'entreprise ayant pour objet la construction desdits bâtiments ;
- f) les livraisons de biens et les prestations de services, y compris celles des professions libérales, ayant trait à la réparation, la construction ou la reconstruction d'ouvrages publics ou d'utilité publique ou aux travaux de démolition ou d'évacuation des décombres ;
- g) les livraisons d'appareils électriques destinés au chauffage des locaux ou à d'autres usages similaires (position ex 85.12 du tarif douanier commun), de chaudières et des radiateurs en fonte, en fer ou en acier, fonctionnant au bois, au charbon ou aux gaz dérivés du pétrole (position ex 73.37 du tarif douanier commun), de poêles, calorifères, cuisinières économiques et fourneaux en fonte, en fer et en acier (position ex 73.36 du tarif douanier commun) destinés à être utilisés dans les régions visées sous a) par les victimes du tremblement de terre ;
- h) les prestations de services ayant trait au transport des biens visés aux lettres précédentes effectuées à l'égard du commissaire nommé en vertu de l'article 5 de la loi n° 996 du 8 décembre 1970 ainsi que les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des interventions urgentes à l'égard dudit commissaire ou des organismes publics agissant en son nom et pour son compte ;
- i) les importations de biens visés sous a), b), c), d), f) et g) effectuées pour le compte du commissaire nommé en vertu de l'article 5 de la loi n° 996 du 8 décembre 1970 et pour le compte d'organismes publics et destinés à être distribués à titre gratuit aux victimes des séismes.

Les exonérations visées sous a) à g) s'appliquent aux livraisons de biens et aux prestations de services destinées soit aux victimes des séismes, reconnues comme telles par des attestations de la commune compétente, soit au commissaire nommé en vertu de l'article 5 de la loi n° 996 du 8 décembre 1970, soit à des organismes publics, associations politiques, syndicales et professionnelles, religieuses, d'assistance, culturelles et sportives ainsi qu'à des organes de presse qui distribuent gratuitement les biens et les services en cause aux victimes, suivant une attestation de la commune.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 323 du 29 novembre 1980.)

Page 28, article 1^{er} paragraphe 1 quatrième tiret :

au lieu de : « — à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75 (3), »

lire : « — à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75 (3), »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1534/81 du Conseil, du 19 mai 1981, fixant, pour la récolte 1981, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, ainsi que les qualités de référence

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 156 du 15 juin 1981.)

Page 8, annexe I, numéro d'ordre 18, troisième colonne, septième ligne :

au lieu de : « ... 15 % de la qualité I/III »,

lire : « ... 45 % de la qualité I/III » ;

page 14, annexe II, numéro d'ordre 17, troisième colonne, septième ligne :

au lieu de : « ... 40 % de la »,

lire : « ... 45 % de la ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1783/81 du Conseil, du 30 juin 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 2744/75 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 176 du 1^{er} juillet 1981.)

Page 12, sous-position 11.02 B II d), colonne 4 :

au lieu de : « 1,02 »,

lire : « 1,60 » ;

page 12, sous-position 11.02 C VI, colonne 4 :

au lieu de : « 1,02 »,

lire : « 1,60 » ;

page 12, sous-position 11.02 E II d) 2, colonne 3 :

au lieu de : « Alpiste »,

lire : « Sorgho ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1786/81 du Conseil, du 19 mai 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 177 du 1^{er} juillet 1981.)

Page 34, article 1^{er} point 5:

— la sous-position 23.07 B I est à lire comme suit :

• I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose, de la malto-dextrine ou du sirop de malto-dextrine » ;

— la sous-position 23.07 B II est à lire comme suit :

• II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni malto-dextrine ou sirop de malto-dextrine et contenant des produits laitiers ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2194/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide à la production pour les raisins secs et les figes sèches

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 214 du 1^{er} août 1981.)

Page 1, dernier considérant, quatrième ligne et page 4, article 13, troisième ligne :

au lieu de : « ... aux producteurs de raisins secs ... »,

lire : « ... aux producteurs de raisins secs et de figes sèches ... ».
